PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE n° 2021- 0161

Portant fermeture de la chasse du Mouflon
pour la campagne 2020-2021

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal, en particulier la définition des pays de chasse)

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-672, 2017-962-DDT, 2019-379-DDT portant approbation d'un avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020- 196-DDT du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

Vu la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique et le rapport de la fédération départementale des chasseurs,

Vu les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consulté par voie dématérialisée le 02 février 2021,

Considérant que les conditions climatiques ont affaibli les populations de Mouflon sur le département,

Considérant qu'il y a lieu de fermer la chasse du Mouflon pour préserver la population restante,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La date de fermeture de la chasse du Mouflon est portée au 08 février 2021 pour la saison 2020-2021.

ARTICLE 2*:* La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 FEV. 2021
Le Préfet

Serge CASTEL